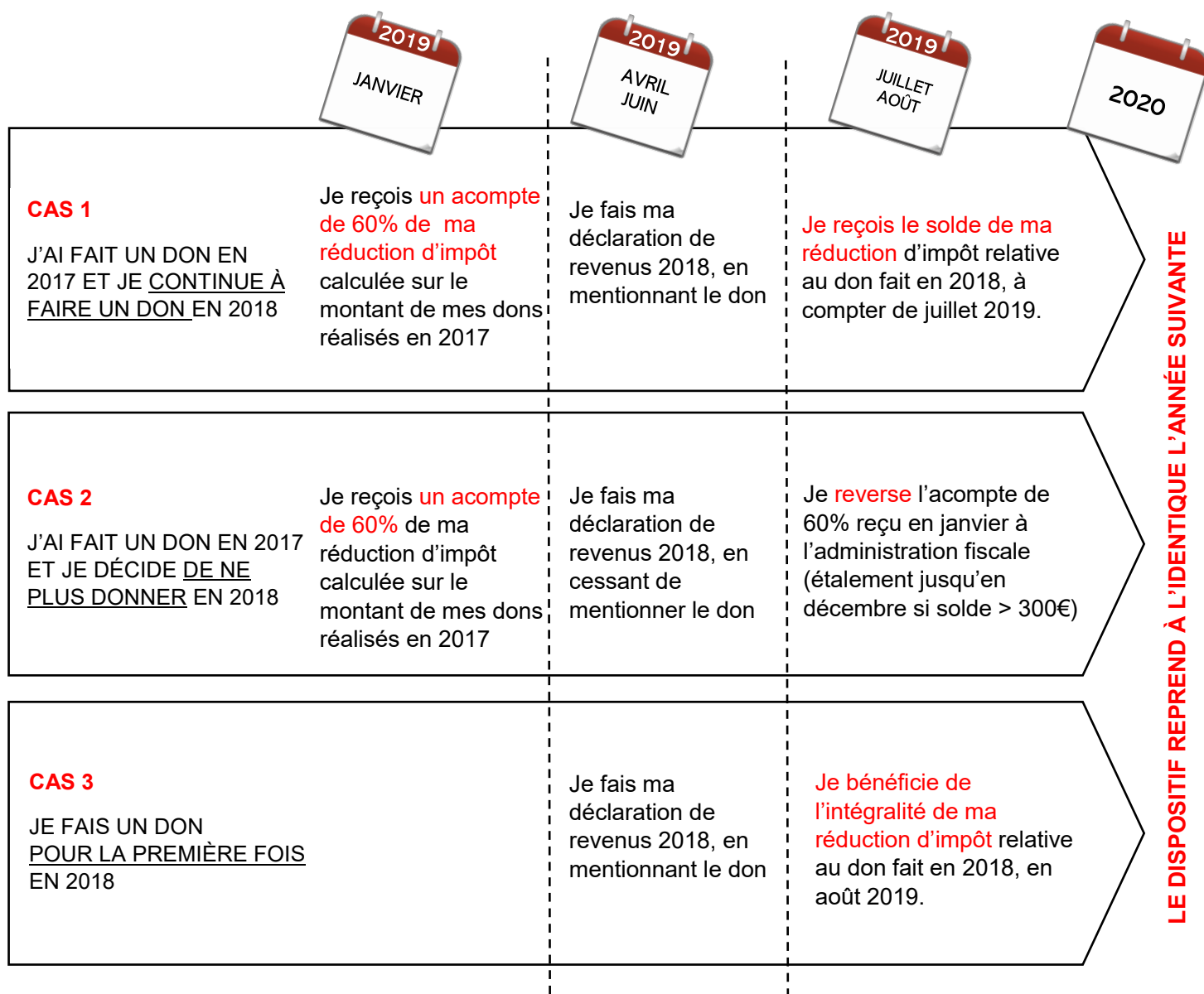


Le prélèvement à la source et les dons : mode d'emploi

Exemple : J'ai donné 100€ à la Société des Amis de Versailles en 2017, comme je le fais chaque année.

- En janvier 2019, je bénéficie d'un acompte de 60% de ma réduction d'impôt calculée sur le montant de mes dons réalisés en 2017. La réduction d'impôt à laquelle j'ai droit s'élève à $100€ \times 66\% = 66€$. Je reçois donc un acompte de $66€ \times 60\% = 39,60€$.
- En avril 2019, je fais ma déclaration de revenus 2018, pour déterminer la réduction à laquelle j'ai droit à la suite de mon don à la Société des Amis de Versailles, soit 66€.
- Comme mes impôts ont déjà été prélevés au fil des mois (prélèvement à la source) et que je n'ai pas eu de revenus exceptionnels, l'État me versera à compter de juillet 2019 le solde de ma réduction d'impôt, soit $66€ - 39,60€ = 26,40€$.
Si j'avais eu des revenus exceptionnels en 2018, la réduction fiscale liée à mon don se déduirait de l'impôt exceptionnel à payer.
- En 2020, le dispositif se poursuit à l'identique : je bénéficie d'une avance de 60% sur mon don de 100€ effectué en 2018, soit 39,60€.



Sources : « Tout savoir sur le prélèvement automatique », livret explicatif conçu par France Générosités et le ministère de l'Économie et des Finances / Site du gouvernement : prelevementalasource.gouv.fr

**La Société des Amis de Versailles remercie tous les donateurs
qui soutiennent ses projets au bénéfice du château de Versailles !**